



e CGT rrier

des conseillers prud'hommes et des responsables juridiques cgt

4^e trimestre 1991

Prix : 6 F

Abonnement : 1 an 22 F

N° 48 (nouvelle série)

Éditorial

Elections prud'homales :

L'apport dynamique des "Droits et Libertés"

Comme responsables et membres des Droits et Libertés et de l'Action Juridique, nous avons une responsabilité particulière dans la campagne des élections prud'homales 92.

L'enjeu, c'est vrai, est le même pour tous les salariés !

Au soir du 9 décembre, deux chiffres seront analysés :

- le nombre d'électeurs.

De lui dépend l'avenir des Institutions Représentatives du Personnel et du rôle que peuvent y jouer les organisations syndicales. L'existence de la Prud'homie est également posée. Être jugé par un juge partageant les mêmes conditions de vie est plus payant pour les salariés que la sentence d'un juge de métier. Un fort pourcentage d'abstentions pourrait remettre en cause cet acquis des salariés français.

- le score de la C.G.T.

Elle seule est porteuse d'un syndicalisme de lutte mettant en cause la stratégie du patronat et du pouvoir.

Si le rendez-vous est important, le handicap est grand car personne ne va nous faire de cadeau. Il va falloir gagner plus de voix CGT avec moins de syndiqués, moins de militants ; dans un contexte de casse et de remodelage industriels entraînant un recul des grandes entreprises, une multiplication des petites entreprises et de la précarité.

Comme adhérents CGT, nous avons notre part de responsabilité sur notre lieu de travail mais aussi dans la localité et dans notre entourage pour que le maximum de salariés soient correctement inscrits sur les listes électorales et votent CGT. Les initiatives vont être nombreuses et variées ; de la participation du plus grand nombre va dépendre leur réussite.

Mais nous avons un "plus" à apporter comme responsables Droits et Libertés, permanents ou défenseurs juridiques, conseillers prud'hommes ou conseillers du salarié.

Notre expérience et nos compétences vont aider les différentes organisations de la CGT et les collectifs locaux à comprendre et utiliser au mieux les textes officiels. Notre connaissance des dossiers déposés aux Prud'hommes va permettre de repérer les plus significatifs afin de les populariser auprès des salariés, des médias et par la même, valoriser l'utilité et le rôle des conseils de prud'hommes.

Notre témoignage est aussi important pour faire connaître cette juridiction dans

les débats organisés à l'intérieur des entreprises pendant la campagne électorale.

Mais nos responsabilités nous placent à des endroits privilégiés pour rencontrer des travailleurs isolés ou d'entreprises inorganisées. Ce sont souvent eux qui viennent dans les permanences juridiques et sont utilisateurs des Prud'hommes.

Des initiatives sont donc à prendre pour les informer et s'assurer de leur inscription et de celle de leurs collègues de travail. D'autres endroits sont des passages de ces salariés en difficulté : les zones de travail, les quartiers, les marchés,...

Les contacts et les renseignements obtenus par les conseillers du salarié lors de leur présence dans les entreprises vont permettre aux unions locales et aux collectifs locaux, auxquels nous appartenons, d'entreprendre des démarches appropriées en leur direction.

Cet apport dynamique va permettre une plus grande efficacité syndicale. Elle peut être signe d'une meilleure utilisation de la lutte et du droit pour obtenir des succès revendicatifs. La crédibilité de la CGT et son renforcement dépend aussi de nous !

Didier NIEL
Secrétaire de la CGT,
(Responsable du Secteur
L.D.A.J.)

SOMMAIRE

Pages

Editorial 1

La bataille des 2-3

inscriptions & 4

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES :

Les Décrets et circulaires portant sur la carte des conseils de prud'hommes, les effectifs des conseils, l'organisation des élections ne sont toujours pas parus.

Soulignons que les textes officiels concernant les inscriptions viennent seulement de paraître, avec un retard considérable : *Décret n° 92-229 du 12 mars 1992 (JO du 14) et circulaire du 16 mars 1992 relative à l'établissement des listes électorales. (Les UD ont reçu ou vont recevoir cette circulaire).*

I - QUI EST ELECTEUR ?

a) Conditions générales à remplir.

Pour être électeur, trois conditions plus une à remplir.

Il faut être :

- 1) Salarié, ou salarié involontairement privé d'emploi à la date du 31 mars 1992.
- 2) Avoir 16 ans accomplis au 31 mars 1992.
- 3) Jouir de ses droits civiques au 31 mars, c'est-à-dire ne pas être privé de son droit de vote politique par une des condamnations mentionnées aux articles L 5 et L 6 du Code électoral.

La capacité électorale se présume. L'employeur n'a pas à demander la justification d'une non condamnation ni un extrait de casier judiciaire.

- 4) Etre inscrit sur la liste électorale prud'homale.

Il n'y a pas de condition de nationalité : les travailleurs immigrés sont électeurs comme les salariés étrangers involontairement privés d'emploi. Ils n'ont à produire aucune justification particulière. Il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur la liste électorale politique pour être électeur prud'homal.

La qualité de salarié peut ne pas être toujours simple à apprécier.

La multiplication des formes de contrat de travail liée au développement de la précarité va être une source de difficultés exigeant une grande vigilance.

b) Les divers types de contrats de travail concernés.

Pratiquement toutes les formes de contrat de travail de droit privé (relevant du Code du Travail) permettent l'inscription et le vote :

- qu'il soit oral ou écrit ;
- exercé dans ou hors établissement ;
- exécuté dans plusieurs communes, à l'étranger ;
- à l'essai, intermittent, saisonnier,
- à durée indéterminée ou à durée déterminée (L 122 - 1) (1) ;
- contrat de travail temporaire (travailleur intérimaire), (L 124.1),
- contrat d'apprentissage (L 117.1),
- contrat d'orientation (L 981.7 à 981.9),
- contrat de qualification et de mission formation qualification (L 981.1),

- contrat d'adaptation et contrat de mission formation adaptation (L 981.6),
- contrat de retour à l'emploi (L 222.4.2),
- contrat emploi solidarité (L 322.4.7),
- contrat local d'orientation (L 322.4.9 et L 322.4.10) ;

- le conjoint salarié d'un artisan, commerçant ou exploitant agricole (mais non le conjoint collaborateur).

Ne peuvent être inscrits :

- les personnes handicapées accueillies dans les centres d'Aide par le Travail (C.A.T.)

c) Les salariés dont le contrat est suspendu

(en vertu de la loi, du décret ou de la convention collective) qui figurent à l'effectif au 31 mars, **doivent être inscrits quelle que soit la cause :**

- maternité, maladie, accident du travail, grève, congé parental,
- congé individuel de formation, congé sabbatique, etc... ;
- service national lorsque convention collective, accord d'entreprise ou contrat le prévoit ;
- salarié en congé de conversion (L 322.4).

d) Les stagiaires en formation professionnelle.

Ils n'ont pas en tant que tel la qualité d'électeurs, n'étant pas assimilés à des salariés.

Mais s'ils étaient demandeurs d'emploi ou jeunes ayant une expérience professionnelle, ils sont considérés comme **électeurs au même titre que les demandeurs d'emploi.**

e) Les chômeurs.

En ce qui concerne les chômeurs, c'est le sabotage intégral car on exige des chômeurs un acte volontaire d'inscription et on les place dans des conditions extrêmement difficiles pour l'accomplir doivent s'inscrire les personnes involontairement privées d'emploi au 31 mars qui sont :

- à la recherche d'un emploi, ayant déjà été titulaire d'un contrat de travail, à un moment donné, quelque soit ce contrat ;
- qui ne l'ont pas quitté volontairement sans motif reconnu légitime ;
- qu'elles soient indemnisées ou non indemnisées.

II - L'INSCRIPTION SE FAIT PAR SECTION

Rappelons qu'il existe deux collèges, puisque la composition des Conseils de Prud'hommes est paritaire (2). Les employeurs et cadres assimilés sont inscrits dans le collège Employeurs, les salariés sont inscrits dans le collège Salariés.

Les électeurs sont répartis dans cinq sections : Industrie - Commerce et Services

Commerciaux - Activités Diverses - Agriculture - Encadrement.

a) Le rattachement des salariés ou des chômeurs à une section.

Sauf pour les Sections Encadrement et de l'Agriculture, pour définir à quelle section doit être inscrit un salarié ou un chômeur (en fonction de son dernier emploi), on recherche l'**activité principale de l'établissement ou de l'entreprise.**

L'activité principale résulte du **Code APE** attribué par l'INSEE. Ce code comporte 4 chiffres qui constituent le n° attribué dans la nomenclature des activités économiques. Il est obligatoirement **inscrit sur les bulletins de paie** des employeurs inscrits au répertoire national des entreprises et des établissements.

Le Code APE attribué au 31 mars ne constitue qu'une présomption simple pouvant être certes contestée ; dans l'essentiel des cas, elle est la référence indispensable.

b) Composition des sections.

On prend les deux premiers chiffres du Code APE.

Section INDUSTRIE 03 à 55 inclus.

Section COMMERCE 56 à 89 inclus, à l'exception des codes 77, 82, 83, 84, 85, 86.

Section ACTIVITES DIVERSES

Elle concerne tous les salariés qui ne relèvent pas des autres sections. A titre indicatif : 77, 82 à 86 inclus, 90 à 99 inclus et les gardiens d'immeubles à usage d'habitation.

Section de l'AGRICULTURE

Les salariés soumis au régime de la Mutualité Sociale Agricole, relevant de l'article 1144 du Code Rural (du 1° au 7° et au 9° de cet article).

c) Composition de la Section ENCADREMENT.

Trois millions de salariés relèvent de l'Encadrement, si on prenait pour référence la composition des 2° et 3° collèges aux élections professionnelles. C'est dire l'enjeu de cette section et de la bataille autour de sa composition. Gouvernement et patronat, depuis sa création, cherchent à en limiter la composition pour tenter de réduire l'influence de l'UGICT-CGT.

La bataille pour l'inscription de tous les ICTAM dans cette section concerne toute la CGT. Les acquis de 1982 et 1987 doivent servir de base pour imposer le respect de la qualification et la reconnaissance du statut des cadres.

Certains cadres détenant une délégation particulière d'autorité, écrite, durable et effective sur un établissement, un service, etc... sont assimilés à des employeurs.

La bataille des inscriptions

Sont également électeurs dans la section de l'Encadrement :

1. Les Ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non pas un diplôme ;

2. Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;

La jurisprudence considère comme cadre administratif rattaché légalement à la section Encadrement (sans délégation écrite du commandement), un "chef de service d'entretien" en vertu de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif. Les maîtres et instituteurs des établissements d'enseignement privé relèvent de la section Encadrement.

3. Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement.

La délégation écrite de commandement n'est exigée que pour les agents de maîtrise. La loi n'a pas défini la forme que doit revêtir cette délégation. Elle peut résulter d'une clause du contrat de travail, d'une lettre, etc... Il suffit qu'elle existe antérieurement pour pouvoir être produite en cas de contestation devant le Tribunal d'Instance.

Selon la Jurisprudence très restrictive, cette délégation doit être "personnelle" et "durable" ; conférer personnellement aux intéressés des pouvoirs distincts de ceux qui sont normalement exercés par tout agent de maîtrise dans la hiérarchie de l'entreprise.

L'assimilation des agents de maîtrise aux cadres par les coefficients hiérarchiques n'est pas non plus une condition suffisante. Toutefois, les juges des tribunaux d'instance doivent rechercher dans un document intitulé "description des postes" s'ils existe une définition précise et détaillée des fonctions mentionnant une délégation de commandement.

4. Les voyageurs, représentants et placiers (VRP).

Les VRP doivent être inscrits sur la liste électorale prud'homale, section Encadrement, à la mairie du lieu de leur domicile car leur travail s'effectue en dehors de tout établissement.

Aucune délégation écrite de commandement n'est exigée pour les VRP. Mais l'agent de ventes, non soumis au statut de VRP doit par contre avoir une telle délégation.

III - COMMENT SE FAIT L'INSCRIPTION DES SALAIRES

Il s'agit de tout faire pour, dans un court laps de temps, faire inscrire des millions de

salariés, avec un volant considérable de salariés, le plus souvent jeunes, précaires et de chômeurs marginalisés, une majorité de salariés isolés travaillant dans des établissements de moins de 10 salariés ou de moins de 50 salariés.

a) Déclaration obligatoire par les employeurs de tous leurs salariés.

Les employeurs ont l'obligation de déclarer leurs salariés en vue de leur inscription sur la liste électorale arrêtée par le Maire. Indépendamment de la mauvaise volonté qu'ils peuvent mettre dans le respect de cette obligation, il est évident que les erreurs et omissions risquent de concerner plus fréquemment les catégories de salariés marginalisés dans l'entreprise.

Les employeurs ont reçu ou reçoivent actuellement des états de déclaration préremplis sur la base de renseignements fournis par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

Ils doivent vérifier, modifier, compléter ces états avant de les retourner à un centre informatique désigné et d'aviser la Mairie de cet envoi, **le tout avant le 5 mai 1992.**

Les déclarations peuvent être établies sur imprimés ou sur support magnétique (bande ou disquette conforme aux caractéristiques imposées).

Des exemplaires de déclarations nominatives sont disponibles :

n° 1 : couleur bleue pour salariés d'entreprises : Mairies et Préfectures.

n° 2 : couleur verte pour chômeurs : ALE et Préfectures.

n° 3 : couleur violette pour salariés de particuliers : Préfectures.

b) Consultation des déclarations par le personnel.

Avant d'envoyer les déclarations, l'employeur doit les mettre à disposition du personnel. Les salariés doivent être avisés par l'employeur que celui-ci établit les listes. Ils doivent être mis en mesure de consulter ces listes. **Ils ont quinze jours à partir de la date où ils ont été prévenus pour le faire.**

Attention : chaque salarié doit avoir accès à toute la liste, pas seulement son nom. Les systèmes de cache sont interdits.

Les salariés, individuellement, peuvent demander les modifications sur les renseignements fournis les concernant, ou sur la composition de la liste, sur la section de rattachement. S'ils n'obtiennent pas les corrections souhaitées, ils doivent **formuler leurs observations par écrit.** Celles-ci seront transmises au Maire par l'employeur.

On a bien sûr intérêt à ce que les observations soient formulées par écrit dans le

délai de quinze jours prévu. Dans ce cas, c'est une obligation de l'employeur de les **transmettre au Maire.**

En qualité de représentant syndical, le délégué ne peut pas faire des observations, mais en tant qu'électeur, il peut intervenir sur l'ensemble de la liste des salariés de son entreprise. On a voulu réduire au maximum la capacité d'intervention du **syndicat**, mais celui-ci a **tout intérêt à collecter les doubles des observations faites.** Elles serviront plus tard devant les commissions électorales.

Après le délai de 15 jours, il est toujours possible de formuler des observations, mais elles doivent alors être transmises directement au Maire. Rien ne s'oppose à ce que la transmission se fasse par le canal d'une représentation syndicale.

Dans les entreprises de plus de 10 salariés, les modalités de consultation de la liste doivent faire l'objet d'un débat avec les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Un procès-verbal de consultation doit être établi. Il doit mentionner la date à laquelle les documents ont été envoyés. Il faut exiger à tout le moins qu'il comporte les dates de début et de fin de la consultation, les observations reçues et celles transmises au Maire, les observations éventuelles des organisations syndicales sur le déroulement des opérations.

c) Que faut-il contrôler ?

Il est important de tout vérifier mais on peut indiquer quelques points particuliers, source des principales anomalies prévisibles.

En premier lieu, essayer de repérer les omissions d'électeurs ; on a déjà signalé les précaires, il faut citer les salariés en suspension de contrat de travail qui doivent figurer. Ne pas oublier que les délégués du personnel ont accès au Registre du personnel, ce qui peut leur permettre des confrontations utiles.

Il faut aussi vérifier tous les renseignements individuels et certains ne peuvent l'être que par les intéressés eux-mêmes.

Des erreurs dans les noms, prénoms, pour les femmes le nom de jeune fille et d'épouse, dans l'adresse, peuvent empêcher les électeurs de recevoir leur carte et leur matériel de vote.

Vérifier également la date de naissance, le lieu de naissance et le département.

L'absence de certains de ces renseignements ou une erreur peut conduire le centre informatique à juger la déclaration inexploitable pour information incomplète ou illisible. Elle pourrait alors, même si c'est aberrant, être rejetée dans sa totalité.

La question de la section de rattachement présente un caractère plus collectif. Elle est importante notamment en ce qui concerne la section Encadrement.

La bataille des inscriptions

(suite)

IV - COMMENT COMBATTRE L'EXCLUSION DES CHOMEURS ?

a) Les chômeurs doivent s'inscrire eux-mêmes.

En principe, les chômeurs recevront un imprimé pré rempli à leur nom. Ce sont les ASSEDIC qui enverront ces documents, pour être en capacité de le faire dans les délais, la date du 31 mars ne pourra, sans doute, pas être prise en compte, ni pour les inscriptions récentes ni pour les radiations... Il est important que chaque déclaration soit soigneusement remplie et complétée :

- **signer cette déclaration** comportant une attestation sur l'honneur que le chômeur n'a pas quitté volontairement son emploi sans un motif reconnu légitime et qu'il recherche effectivement un emploi.

- **joindre photocopie du dernier bulletin de salaire.**

- C'est au chômeur qu'il appartiendra de **cocher la section** où il doit être inscrit.

Le dernier bulletin de salaire permettra une vérification partielle, mais en ce qui concerne la section Encadrement c'est le flou le plus complet...

- La déclaration devra être retournée ainsi complétée. Au plus tard le 5 mai à l'adresse suivante : Centre de Déclarations Prud'Homaies 93399 Bobigny Centre de tri Cédex 9.

b) Comment aider à l'inscription du maximum de chômeurs ?

Ils convient de prendre des dispositions concrètes pour informer, aider aux formalités, collecter et envoyer des déclarations. Car sans intervention de collectifs et des militants syndicaux, les inscriptions électorales seront marginales et souvent inexploitable.

- information et aide à ceux qui ont reçu leur formulaire afin que celui-ci soit **complet, bien rempli, renvoyé au bon endroit** ;
- trouver les moyens d'alerter ceux qui n'ont pas reçu de formulaire à leur domicile et les prendre en charge de la même manière ;
- savoir que des **imprimés seront disponibles dans les 740 ALE**, et dans les Préfectures.

V - LES POSSIBILITES D'INTERVENTIONS SYNDICALES

La date de photographie de l'électorat étant le 31 mars 1992, l'ouverture de la consultation des listes ne peut avoir lieu qu'à partir du 1^{er} avril et doit être terminée le 5 mai 1992. Le délai de consultation étant de 15 jours, **l'ouverture du droit à consultation se situe entre le 1^{er} avril et le 20 avril, la consultation elle-même se poursuivra jusqu'au 5 mai.**

Un maximum d'initiatives devront être prises par toutes nos organisations dans cette période très courte. Dans les entreprises où nous sommes organisés, rien ne s'oppose à rencontrer l'employeur dès maintenant pour fixer les modalités de la consultation. Une information complète pourra

alors être faite en direction des salariés de l'entreprise.

La campagne officielle de communication du Ministère du Travail, ne vise que les employeurs pour les inciter à déclarer leurs salariés.

Nous serons donc pratiquement les seuls à intervenir sur cette phase en direction de la masse des salariés.

Nous avons un temps très court pour le faire, **la liste de toutes les entreprises** est depuis janvier à la disposition des Préfectures et des Mairies qui en ont fait la demande. Il n'y a pas d'instruction pour nous la donner, mais pas non plus pour nous la refuser.

Il faut exiger ces listes au plus vite, y compris contre un engagement à n'utiliser ces listes qu'à des fins électorales pour écarter un refus fondé sur la loi informatique et liberté de 1978.

Si la diffusion de matériel à la porte des entreprises, ou sur des lieux de passage (il ne faut pas oublier que la moitié des inscrits potentiels travaillent dans des entreprises de moins de 10 salariés), est irremplaçable parce qu'il permet le contact direct avec les salariés, il faut également faire le siège des médias locaux, journaux, radio, FR3.

La priorité de nos efforts, et donc de l'utilisation du temps disponible étant affecté aux initiatives en direction des salariés, il y a aussi à harceler les pouvoirs publics et à essayer d'avoir le maximum d'aide des Mairies.

L'Inspection du Travail et les Mairies vont avoir accès par un service minitel à un état des saisies effectuées, **cela à partir du 13 avril 1993**. Un état de saisie général sera adressé **à tous le 28 avril** pour faciliter les relances (sic). L'accès à ces services a été obstinément refusé par le Ministère du Travail et le patronat aux organisations syndicales. Par contre on peut tout à fait saisir l'Inspection du Travail pour être renseigné au cas par cas, en fonction de la situation

constatée, cela peut valoir la peine de faire le siège de cette administration qui est compétente pour veiller au respect des droits des salariés.

Nous ne pouvons accepter que les représentants des organisations locales ou départementales des confédérations les plus représentatives au niveau national ne soient pas reconnus comme des intervenants normaux auprès des employeurs pour connaître des modalités d'établissement et de consultation des déclarations. Ces organisations sont habilitées à présenter les listes de candidatures, elles sont considérées comme représentatives des salariés, qu'il y ait ou non une organisation dans l'entreprise, elles peuvent désigner des militants pour être "conseiller du salarié" et assister les salariés quand il n'y a pas d'organisation dans l'entreprise, défendre les salariés devant les prud'hommes etc.

Dans les entreprises parrainées, il faut demander à l'employeur dans quelles conditions il établit des listes et il organise la consultation des salariés, connaître le calendrier et le faire connaître aux salariés.

Secteur L.D.A.J.

(1) Toutes les références des articles cités renvoient au Code du Travail (édité par la VO 1992).

(2) Pour savoir comment est organisé et fonctionne un Conseil de Prud'hommes, se reporter au fascicule de J.-C. POITOU : "LES PRUD'HOMMES", VO Editions, 88 pages, prix 30 Francs, Code commande 3211 à la VO.

- Voir le rapport à la CE confédérale du 5 mars 1992 présenté par Bernard VIVANT, Le Peuple n° 1349 du 19 mars 1992.

- Le Peuple n° 1350 du 23 mars 1992 publie un petit guide des inscriptions.

- La VO n° 2483 du 30 mars au 5 avril 1992 publie un article de F. ROCHOIS consacré aux inscriptions, ainsi que la RPDS de mars 1992, auxquels on pourra se reporter.

QUELQUES DATES IMPORTANTES A RETENIR

31 mars	Photographie du corps électoral.
5 mai	Limite d'envoi des états de déclaration d'inscription par les employeurs. Limite d'envoi des déclarations individuelles pour les chômeurs.
23 juin	Les Maires reçoivent les documents préparatoires des centres de traitement informatiques.
7 août	Les Maires doivent avoir retourné aux centres, les modifications des documents préparatoires suite aux interventions des salariés.
Entre le 23 juin et le 7 août	Les commissions communales doivent être réunies et consultées.
2 septembre	Date limite pour le Préfet pour publier l'arrêté fixant la liste des bureaux de vote, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives au niveau national.
5 octobre	Le Maire arrête la liste électorale après avis des commissions électorales.
Du 7 au 16 octobre	Période de saisine du juge d'instance du contentieux de la liste électorale.
19 octobre au 5 novembre 12 h	Dépôt des listes de candidatures.
9 novembre	Installation de la commission de propagande.
16 novembre 18 h	Limite de remise à la commission de propagande des bulletins de vote et circulaires (profession de foi).

9 Décembre Scrutin 8 h - 18 h sauf arrêté dérogatoire.